

21
avril
1993

Arrêté concernant les dispositifs d'alarme

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 1er octobre 1990¹,

Vu les directives concernant l'application de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les agressions, l'effraction et le vol, du 28 juillet 1992

arrête:

Champ
d'application

Art. premier

Le présent arrêté est applicable à l'installation, à la modification et à l'utilisation de dispositifs d'alarme destinés à protéger les personnes ou les biens contre les agressions, l'effraction, le vol et le feu.

Critères de
raccordement

Art. 2

Peuvent demander à être reliées à la Centrale de police les entreprises remplissant les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté cantonal concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 1er octobre 1990¹.

Système
d'alarme

Art. 3

¹ Une installation d'alarme n'est autorisée qu'en fonction des critères fixés par l'arrêté concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol. Les entreprises sont cependant libres d'installer en supplément, à l'intérieur des bâtiments, un avertisseur lumineux ou acoustique.

¹ RSN 561.13

² Un système d'alarme ne peut être mis en service qu'après visite des lieux par la police communale qui établit le plan d'intervention auquel elle joint la liste des personnes responsables de la sécurité de l'entreprise. Ces personnes seront détentrices d'une carte de légitimation.

³ La direction de police est à disposition des entreprises pour leur donner tout conseil utile quant au choix des systèmes d'alarme.

Mesures
particulières

Art. 4

Les mesures de protection dans le cadre de l'entreprise doivent être conformes aux directives émises par l'Association suisse des banquiers. Des dérogations peuvent être accordées par la direction de police.

Exploitation

Art. 5

¹ En cas d'alarme, une personne de l'entreprise est tenue de se rendre sur place dans les meilleurs délais pour ouvrir les locaux et permettre à la police de pénétrer dans ceux-ci. A cet effet, chaque entreprise a l'obligation d'avoir en permanence une personne responsable de la sécurité et connaissant parfaitement la manipulation de l'installation d'alarme.

² Une dérogation à cette obligation peut être accordée par écrit par la direction de police lorsque des circonstances exceptionnelles et particulières à l'entreprise la justifient.

Annonces

Art. 6

Chaque entreprise a l'obligation d'annoncer par écrit et à bref délai au Commandement de la Police communale:

- a) les noms, adresses, numéros de téléphone des personnes responsables de la sécurité
- b) tout changement de la structure des locaux, ou de la raison sociale, ou des noms, adresses et numéros de téléphone des personnes responsables de la sécurité.

Essai de liaison

Art. 7
Après chaque alarme, la personne responsable doit s'assurer du bon fonctionnement de l'installation par un essai de liaison avec la Centrale de police.

Mise hors service momentanée de l'installation

Art. 8
¹ Toute mise hors service momentanée de l'installation (pour contrôle, travaux etc.) est communiquée à la Centrale de police par la personne responsable de la sécurité.
² La Centrale rappelle pour quittance.
³ Il incombe à l'abonné de prendre toute mesure de sécurité dès la mise hors service de son installation.

Remise en service

Art. 9
La remise en service de l'installation d'alarme est annoncée immédiatement à la Centrale de police qui rappelle afin de procéder à un essai.

Emoluments

Art. 10
Les émoluments concernant les dispositifs d'alarme sont fixés dans le Règlement du Conseil communal du 23 décembre 1992 concernant les taxes et émoluments communaux¹.

Exécution

Art. 11
La direction de police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur

Art. 12
Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 novembre 1990, entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 21 avril 1993

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
D. Berberat

Le Président:
C. Augsburg

¹ RSC 41.101 (art. 59)

